

DEPARTEMENT DU CHER
VILLE DE ST DOULCHARD

Ville de SAINT-DOULCHARD
ARRÊTÉ n° 44 du 25 janvier 2022
REGLEMENT DE POLICE
DU PARC MUNICIPAL – DOMAINE DE VARYE

Le Maire de SAINT DOULCHARD,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2,

Vu les dispositions du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon ordre dans le parc municipal du Domaine de Varye, et d'en garantir le bon état,

CONSIDERANT que l'introduction et la consommation d'alcool dans le parc pourrait créer un trouble à l'ordre public,

ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est interdit de dégrader, déplacer les sièges, palissades et tout objet mobilier faisant partie du lieu indiqué ci-dessus, et d'y projeter des matériaux tels que sable, terre, pierres, etc.

CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Article 2 : L'accès au parc municipal du Domaine de Varye est défini par les horaires suivants :

- OUVERTURE : chaque jour toute l'année : 8 h 30
- FERMETURE : chaque jour toute l'année : 22 heures

Il est absolument interdit d'escalader murs, grilles et clôtures.

CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Article 3 : L'accès des véhicules, à moteur ou non, des bicyclettes, des rollers, est strictement interdit dans le parc. Les tricycles, cycles et trottinettes des enfants de moins de 6 ans accompagnés sont admis, à condition de ne causer aucune gêne aux visiteurs.

Article 4 : Il est interdit de faire stationner des véhicules, de camper.

ACCES DES ANIMAUX

Article 5 : L'accès des chiens tenus en laisse est autorisé. Les personnes accompagnées d'un chien ont pour obligation, par tout moyen approprié, de ramasser les déjections de leur animal.

TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Article 6 : Il est interdit de faire toute installation d'ordre extra municipal sans autorisation préalable du Maire. Il est également interdit d'allumer des feux, d'introduire et de consommer des produits alcoolisés.

Article 7 : La vente, le démarchage, la mendicité, sont absolument défendus.

Article 8 : Il est interdit :

- de dégrader les installations collectives, robinets, toilettes publiques, jeux d'enfants, bancs, corbeilles etc.
- de faire fonctionner trop fort radio ou appareils émettant des ondes, et de gêner ainsi les usagers,
- de pratiquer des jeux violents ou bruyants,
- d'abandonner des papiers, tous récipients de toute nature, ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet,

Les bris de verre doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet compte tenu des dangers qu'ils représentent pour les enfants.

- de se livrer à des attitudes gênantes pour les usagers,
- d'uriner et de déféquer en dehors des toilettes publiques.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS

Article 9 : Il est interdit :

- de détériorer les végétaux qui s'y trouvent notamment de les écorcer, de les détruire, de les mutiler, même par le prélèvement de boutures et de greffons,
- d'en récolter les feuilles, fleurs, fruits ou graines,
- d'y monter,
- de s'y suspendre.

AUTORISATION ADMINISTRATIVE

Article 10 : La ville se réserve la possibilité :

- d'interdire l'accès du parc,
- d'y autoriser le déroulement de certaines manifestations. Les organisateurs sont alors tenus de faire respecter le règlement en vigueur,
- d'y autoriser la prise de photographies sous réserve de ne pas piétiner les pelouses et massifs.

Il est spécialement interdit aux organisateurs d'allumer des feux, de souiller les pelouses, d'utiliser les arbres comme supports d'appareillages électriques ou autres.

Les réparations des dommages causés par les organisateurs, leurs employés, ou le public présent à la manifestation, seront opérées à la diligence de la ville et aux frais exclusifs des organisateurs.

EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 11 : Toutes infractions au présent règlement seront poursuivies conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 12 : Monsieur le Maire et ses Adjointes, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur l'Agent de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Saint-Doulchard, le 25 JAN. 2022

Le Maire,

Richard BOUDET

Publié au registre des arrêtés
Et au recueil des actes administratifs
le : 25 JAN. 2022